

## Droit des successions

Florence Guillaume, Raphaël Allimann

### Législation

- Pas de nouveauté

### Doctrines

- ABT DANIEL, Die Absetzung des Willensvollstreckers im Lichte der aktuellen bundesgerichtlichen Rechtsprechung, *Revue de l'avocat* 2013, 266-268
- AEBI-MÜLLER REGINA E., Die privatrechtliche Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahr 2013 : Personenrecht und Erbrecht, *RJB* 2014, 369-382
- AEBI-MÜLLER REGINA E., Was uns das (zur amtlichen Publikation bestimmte) Urteil des Bundesgerichts 9C\_523/2013 vom 28. Januar 2014 über das Verhältnis der gebundenen Selbstvorsorge (Säule 3a) zum Erbrecht lehrt - und was nicht !, *Jusletter* 3 mars 2014
- ARGUL GROSSRIEDER MARIA CONSUELO, Dëshériter son enfant : une décision contre nature ?, in : Rumo-Jungo Alexandra et al. (édit.), *Une empreinte sur le Code civil, Mélanges en l'honneur de Paul-Henri Steinauer*, Berne 2013, 295-310
- ARNET RUTH, Erbgemeinschaft im sachenrechtlichen Umfeld, in : Schmid Jürg (édit.), *Planification et partage successoraux*, Zurich 2014, 385-405
- BADDELEY MARGARETA, L'usufruit au service de la planification du patrimoine familial, *Successio* 2013, 273-282
- BIRRER STEFAN, Der Erbvertrag in Kombination mit einer Vermögensübertragung unter Lebenden nach Art. 534 ZGB, Zurich 2013
- BOHNET FRANÇOIS, Actions civiles : conditions et conclusions : personnes, famille, successions, droits réels, responsabilité civile, contrats, poursuite pour dettes et faillite, Bâle 2014
- BONOMI ANDREA, Il regolamento europeo sulle successioni, *Rivista di diritto internazionale privato e processuale* 2013, 293-324
- BONOMI ANDREA, WAUTELET PATRICK, Le droit européen des successions : commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bruxelles 2013
- BORNHAUSER PHILIP R., Kombinierte Ehe-/Erbverträge : Chancen und Risiken, *RNRF* 2013, 289-312

- BREITSCHMID PETER, Nachlassplanung – die Verfügungsarten, ihre Stärken und Schwächen, in : Schmid Jürg (édit.), *Planification et partage successoraux*, Zurich 2014, 1-47
- BREITSCHMID PETER, KAMP ANNASOFIA, *Entwicklungen im Erbrecht*, RSJ/SJZ 2014, 130-136
- BREITSCHMID PETER, MATT ISABEL, Wille, Willensmängel und zuviel Wollen im Erbrecht, in : Rumo-Jungo Alexandra et al. (édit.), *Une empreinte sur le Code civil, Mélanges en l'honneur de Paul-Henri Steinauer*, Berne 2013, 311-327
- CHAPPUIS BENOÎT, PERRIN JULIEN, Le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen : quels effets en Suisse ?, *Not@lex* 2014, 1-40
- DÜRR DAVID et al. (édit.), *Unternehmensnachfolge : interdisziplinäres Handbuch zur Nachfolgeregelung*, Zurich 2014
- EIGENMANN ANTOINE, Le rapport pour autrui et l'équité, in : Rumo-Jungo Alexandra et al. (édit.), *Une empreinte sur le Code civil, Mélanges en l'honneur de Paul-Henri Steinauer*, Berne 2013, 329-338
- EITEL PAUL, Darlehen – Schenkung – Vorempfang, *Successio* 2013, 202-219
- EITEL PAUL, Grundfragen der Erbteilung, in : Schmid Jürg (édit.), *Planification et partage successoraux*, Zurich 2014, 323-357
- EITEL PAUL, Testament und Ausgleichung, *Successio* 2013, 283-296
- EITEL PAUL, ANDERER KARIN, Nutzniessung und Erbrecht : alte und neue Probleme, in : Rumo-Jungo Alexandra et al. (édit.), *Une empreinte sur le Code civil, Mélanges en l'honneur de Paul-Henri Steinauer*, Berne 2013, 339-353
- EITEL PAUL, HORAT FELIX, Erbrecht 2011-2013 : Rechtsprechung, Gesetzgebung, Literatur, *Successio* 2014, 140-156
- FASEL URS, *Erbrecht : Entwicklungen 2013*, Berne 2014
- FUHRER STEPHAN, Erbrecht und Versicherungen : Nicht-Lebensversicherungen, in : Schmid Jürg (édit.), *Planification et partage successoraux*, Zurich 2014, 187-196
- GEISER THOMAS, Neuerungen im Personenrecht, Familienrecht und Erbrecht, *Plädoyer* 2014, 42-47
- GRÜNINGER HAROLD, Trusts im Spannungsfeld von Zivil- und Steuerrecht, *Successio* 2013, 297-308

- GUILLAUME FLORENCE, Cession de parts héréditaires et suspension du partage successoral, in : Schmid Jürg (édit.), *Planification et partage successoraux*, Zurich 2014, 301-321
- GUTZWILLER PETER MAX, HIRT ALEXANDRA, *Das Willensvollstrecker-Kollegium*, Successio 2014, 99-112
- HRUBESCH-MILLAUER STEPHANIE, *Erbrecht : in a nutshell*, 2<sup>e</sup> éd., Zurich 2013
- HRUBESCH-MILLAUER STEPHANIE, BOSSHARDT MARTINA, *Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahr 2012 im Bereich Erbrecht*, AJP/PJA 2013, 1085-1102
- HRUBESCH-MILLAUER STEPHANIE, JAKOB DAVID, *Übersicht über die Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahr 2013 im Bereich Erbrecht*, AJP/PJA 2014, 861-869
- HRUBESCH-MILLAUER STEPHANIE, WITTWER JULIA, *Erbrechtliche Verfügungsmöglichkeiten bei Pflegebedürftigkeit, Krankheit oder Altersschwäche der verfügenden Person*, *Pflegerecht – Pflegewissenschaft* 2013, 194-207
- HÜRLIMANN-KAUP BETTINA, RUMO-JUNGO ALEXANDRA, *Dingliche Surrogation bei Verfügungen des Miterben über Erbschaftsgegenstände*, in : Rumo-Jungo Alexandra et al. (édit.), *Une empreinte sur le Code civil, Mélanges en l'honneur de Paul-Henri Steinauer*, Berne 2013, 355-367
- ITEN MARC'ANTONIO, *Délégation de tâches à des tiers : quelle est la responsabilité de l'exécuteur testamentaire ?*, *L'expert fiduciaire* 2014, 102-105
- JAKOB DOMINIQUE, DARDEL DANIELA, *Der Schutz des virtuellen Erben*, AJP/PJA 2014, 462-476
- JUBIN ORIANA, *Les moyens pour favoriser le concubin survivant sous l'angle de la prévoyance : une planification optimale ?*, *FamPra.ch* 2013, 575-595
- KLÖTI DANIELA, *Das schweizerische Pflichtteilsrecht im Spannungsfeld sich wandelnder Näheverhältnisse*, Berne 2014
- KÜNZLE HANS RAINER, *Aktuelle Praxis zur Willensvollstreckung (2012-2013)*, Successio 2014, 121-139
- KÜNZLE HANS RAINER, *Der Willensvollstrecker in der Erbteilung*, Successio 2013, 309-322
- KÜNZLE HANS RAINER, *Die Haftung des Willensvollstreckers : mögliche Rechtsgrundlagen und ihre Anwendung*, in : Rumo-Jungo Alexandra et al. (édit.), *Une empreinte sur le Code civil, Mélanges en l'honneur de Paul-Henri Steinauer*, Berne 2013, 369-385

- KÜNZLE HANS RAINER, Willensvollstreckung : 10 kleine Fälle aus der Praxis, in : Schmid Jürg (édit.), Planification et partage successoraux, Zurich 2014, 407-449
- LEUBA AUDREY, Rédaction et interprétation des testaments, in : Schmid Jürg (édit.), Planification et partage successoraux, Zurich 2014, 49-71
- LOGOZ FRANÇOIS, Appréhension en droit suisse de la clause de tontine de droit français conclue par deux époux, Revue de l'avocat 2013, 269-272
- MAEDER ALEXANDRA, Der schweizerisch-spanische Erbfall, Successio 2013, 242-254
- MCCREIGHT-ERNST URSULA, Willensvollstreckerhonorar als abzugsfähige Vermögensverwaltungskosten ?, Revue de l'avocat 2013, 264-266
- MEIER PHILIPPE, Acquisition de la succession et protection du majeur incapable, in : Rumo-Jungo Alexandra et al. (édit.), Une empreinte sur le Code civil, Mélanges en l'honneur de Paul-Henri Steinauer, Berne 2013, 387-401
- MOOSER MICHEL, Le droit d'emption des parents selon les art. 25 à 27 LDFR, in : Rumo-Jungo Alexandra et al. (édit.), Une empreinte sur le Code civil, Mélanges en l'honneur de Paul-Henri Steinauer, Berne 2013, 403-419
- MOOSER MICHEL, Le pacte sur succession non ouverte, in : Schmid Jürg (édit.), Planification et partage successoraux, Zurich 2014, 243-258
- MUSCHELER KARLHEINZ, Das eigenhändige Testament : gestern, heute und morgen, Successio 2014, 24-35
- NATER-BASS GABRIELLE, SEILER MORITZ, Die Anmerkung des Trustverhältnisses im Grundbuch aus praktischer Sicht, Successio 2013, 220-226
- NAZ DOMINIQUE, RUBIDO JOSÉ-MIGUEL, Questions pratiques en droit successoral France-Suisse et le règlement européen sur les successions, Not@lex 2013, 49-79
- PAHUD DE MORTANGES RENÉ, Die Enterbungsgründe in der Freiburger Municipale von 1648, in : Rumo-Jungo Alexandra et al. (édit.), Une empreinte sur le Code civil, Mélanges en l'honneur de Paul-Henri Steinauer, Berne 2013, 421-433
- PEYROT AUDE, Les créanciers dans le contexte successoral, in : Schmid Jürg (édit.), Planification et partage successoraux, Zurich 2014, 359-383
- PFÄFFLI ROLAND, Rechtsprechung und ausgewählte Rechtsfragen 2013, Der Bernische Notar 2013, 149-205

- PIOTET DENIS, Les legs et les charges successorales, in : Schmid Jürg (édit.), *Planification et partage successoraux*, Zurich 2014, 91-121
- PLATTNER STEFAN, Erbrecht und Versicherungen : die Lebensversicherung der Säulen 3a und 3b als Instrument der Nachlassplanung und Nachlassteilung, in : Schmid Jürg (édit.), *Planification et partage successoraux*, Zurich 2014, 197-242
- RAMBOSSON BELLINGAN ALEXIA, DE SAINT PÉRIER JOSSELIN, Prévoir sa succession : comment protéger ses proches ?, *L'Expert-comptable suisse* 2014, 234-239
- RUMO-JUNGO ALEXANDRA, Zusammenwirken von Güterrecht und Erbrecht, in : Schmid Jürg (édit.), *Planification et partage successoraux*, Zurich 2014, 123-141
- RUMO-JUNGO ALEXANDRA, MAJID NADJA, Lebzeitige Zuwendungen im Spannungsfeld zwischen Güter- und Erbrecht, *Successio* 2013, 323-335
- SANDOZ SUZETTE, De l'étrange usage cantonal de l'art. 557 al. 2 CC : un exemple vaudois vécu, in : Rumo-Jungo Alexandra et al. (édit.), *Une empreinte sur le Code civil, Mélanges en l'honneur de Paul-Henri Steinauer*, Berne 2013, 435-446
- SCHILLER KASPAR, Nochmals : Wertveränderungen des Nachlasses zwischen Todestag und Teilung : Abkehr von einer bewährten Praxis ?, *Successio* 2014, 85-89
- SCHMID JÖRG, Vollmachten und Vorsorgeauftrag, in : Schmid Jürg (édit.), *Planification et partage successoraux*, Zurich 2014, 259-300
- SCHMID MARINA, Willensvollstreckung und Erbenschutz, Zurich 2014
- SCHWANDER IVO, Die Behandlung internationaler Erbrechtsfälle : mit Hinweisen für die internationale Nachlassplanung, in : Schmid Jürg (édit.), *Planification et partage successoraux*, Zurich 2014, 477-506
- SCHWEIZER MATTHIAS, BRUCKER-KLEY ELKE, La succession numérique : mourir et hériter à l'ère d'internet, *L'expert fiduciaire* 2014, 40-43
- SEROZAN RONA, Wohin steuert das Erbrecht ? : Die sozio-ökonomischen und rechtspolitischen Triebkräfte und ihre Auswirkungen auf die Entwicklung des Erbrechts, *Successio* 2014, 4-23
- STAUFFER VON MAY NANDO, Erbrecht in Patchwork-Familien, *Ius.full* 2013, 190-200

- STEINAUER PAUL-HENRI, Efficacité et inefficacité des testaments, in : Schmid Jürg (édit.), Planification et partage successoraux, Zurich 2014, 73-89
- STEINAUER PAUL-HENRI, La capacité successorale, Successio 2013, 336-341
- STICHER WALTER, Erbrechtliche Aspekte der vorbehaltenen Nutzniessung bei Liegenschaftsübertragungen, RSJ/SJZ 2013, 437-443
- STRAZZER RENÉ, Die anwaltliche Doppel- und Mehrfachvertretung im erbrechtlichen Mandat : einige Streiflichter aus der Praxis, Successio 2014, 113-120
- STUDER BENNO, Bäuerliches Erbrecht, in : Schmid Jürg (édit.), Planification et partage successoraux, Zurich 2014, 451-475
- STUDER BENNO, Die landwirtschaftliche Pacht im Erbrecht, Successio 2013, 342-353
- SUTTER-SOMM THOMAS, LÖTSCHER CORDULA, Der Erbrechtsprozess unter der Schweizerischen ZPO und seine Stolpersteine für die Praxis, Successio 2013, 354-368
- TERCIER PIERRE, Arbitrage et successions : un partenariat impossible ?, in : Rumo-Jungo Alexandra et al. (édit.), Une empreinte sur le Code civil, Mélanges en l'honneur de Paul-Henri Steinauer, Berne 2013, 447-459
- TERRIER CHRISTIAN, Assurances et successions (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers), in : Schmid Jürg (édit.), Planification et partage successoraux, Zurich 2014, 143-186
- VEDDER ULRIKE, Schwierige Erbschaften : zur Kultur- und Literaturgeschichte des Testaments, Successio 2013, 255-263
- WEISS KINGA M., BIGLER MANUEL, Die EU-Erbrechtsverordnung : neue Herausforderungen für die internationale Nachlassplanung aus Schweizer Sicht, Successio 2014, 163-193
- WEISS KINGA M., HOFSTETTER DOMINO M., Die Qualifikation von Betreuungs- und Pflegeleistungen durch Angehörige und ihre Bedeutung, AJP/PJA 2014, 342-360
- WOLF STEPHAN, Verfügungen unter Lebenden vs. « unzulässige » Umgehung der Verfügungsbeschränkung : wann greift die Herabsetzungsklage gemäss Art. 527 Ziff. 4 ZGB ?, RJB 2014, 435-459

## Jurisprudence

- ATF 140 III 193 (d) – Art. 494 al. 3 CC ; violation d'un pacte successoral ; intention de nuire. La validité des donations constitue la règle, et la possibilité de les attaquer en vertu de l'art. 494 al. 3 CC l'exception. L'art. 494 al. 3 CC trouve application lorsque, compte tenu des donations envisagées, le disposant vide de leur substance les engagements pris dans le pacte successoral antérieur – interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC) – ou porte préjudice à l'une des parties contractantes au contrat. L'intention du disposant de porter préjudice aux cocontractants du pacte successoral doit être prouvée ; le dol éventuel ne suffit pas. Le fardeau de la preuve incombe aux héritiers cocontractants (art. 8 CC). Par analogie avec l'art. 527 ch. 4 CC, le dessein de se soustraire à ses obligations contractuelles doit être manifeste. Le juge ne peut déceler une intention de causer un dommage que si elle lui semble être clairement établie. Cette exigence limite le pouvoir d'appréciation du juge.
- TF 5A\_947/2013 du 2 avril 2014 (f) – Art. 598 CC et 400 CO ; qualification d'une action (pétition d'hérédité ou reddition de compte). Lorsqu'un héritier formule une demande de renseignements à l'encontre d'un tiers, il ne dispose d'un choix quant à son fondement juridique – successoral ou contractuel – que lorsqu'il peut simultanément faire valoir un droit préférentiel tiré du droit des successions, lui ouvrant la possibilité d'agir par une action en pétition d'hérédité, et un droit de nature contractuelle, lui ouvrant la voie de l'action personnelle – celle-là même dont disposait le défunt de son vivant (consid. 4.2.2).
- TF 5A\_610/2013 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 (d) – Art. 553 CC ; qualité pour requérir un inventaire successoral. L'héritier réservataire, auquel il n'est attribué qu'un legs ou qui est exclu de la succession sans que la raison de son exhérédation ne soit indiquée dans l'acte l'ordonnant, conserve néanmoins tous les droits et obligations que la loi confère aux héritiers dès l'ouverture de la succession. Sa réserve héréditaire étant lésée, il doit entreprendre une action en nullité ou une action en réduction ; il sera considéré comme un « héritier virtuel », jusqu'à ce que son action aboutisse. En tant que tel, il reste légitimé à requérir l'établissement d'un inventaire successoral conformément à l'art. 553 CC.
- TF 5A\_241/2014 du 28 mai 2014 (d) – Art. 589 al. 3, 590 et 602 al. 3 CC ; représentant de la communauté héréditaire ; frais de procédure ; inventaire officiel. Les frais de procédure relatifs à la nomination d'un représentant de la communauté héréditaire sont des dettes de la succession dont le paiement incombe à la communauté héréditaire. Les dettes de la succession peuvent – mais

ne doivent pas – être produites et portées à l’inventaire officiel, d’autant qu’elles ne sont pas des dettes du défunt et sont susceptibles, dans certaines circonstances, de prendre naissance seulement après l’établissement de cet inventaire. Dans le cas où elles ne sont pas portées à l’inventaire officiel, elles doivent malgré tout être prises en considération, de sorte que les héritiers ayant accepté la succession sous bénéfice d’inventaire doivent également répondre de ces dettes.

- TF 5A\_106/2014 du 26 mai 2014 (d) – Art. 482 et 484 CC ; interprétation d’un testament. Si l’objet de la libéralité accordée n’est pas suffisamment déterminé, la disposition pour cause de mort doit, en conséquence du principe « in favorem testamenti », être réinterprétée en tant que charge (consid. 7.1).
- TF 5A\_82/2014 du 2 mai 2014 (f) – Art. 518 al. 2 et 607 al. 2 CC ; 50 al. 1 let. c et 64 al. 1 let. b ORF ; réquisition d’inscription au registre foncier d’un partage successoral ; légitimité des héritiers et de l’exécuteur testamentaire. La convention de partage ne nécessite pas l’accord de l’exécuteur testamentaire. Elle devient contraignante pour celui-ci par la signature de tous les héritiers, de sorte que l’exécuteur testamentaire doit l’exécuter. Le pouvoir de l’exécuteur testamentaire de disposer des immeubles de la succession est exclusif ; il est opposable en particulier aux héritiers. L’office du registre foncier a le devoir de contrôler la qualité d’exécuteur testamentaire sur la base du certificat établi par l’autorité compétente, afin de vérifier si l’exécuteur testamentaire a le pouvoir de disposer de l’immeuble. La réquisition d’inscription pour l’acquisition d’un immeuble, consécutive au partage successoral, doit émaner de la personne légitimée à disposer des biens de la succession, à savoir, dans le contexte d’une succession soumise à l’exécution testamentaire, de l’exécuteur testamentaire, ou à tout le moins avec le concours de celui-ci.
- TF 5A\_672/2013 du 24 février 2014 (d) – Art. 518 CC ; responsabilité de l’exécuteur testamentaire. Situation dans laquelle les relations entre les héritiers sont extrêmement houleuses, de sorte qu’il n’existe aucune perspective en vue de l’approbation par les héritiers du projet de partage de l’exécuteur testamentaire. Comme l’exécuteur testamentaire ne peut que préparer un projet de partage à l’attention des héritiers, et non leur imposer un contrat de partage qui les obligerait, il n’a pas d’autre alternative que de résilier son mandat ou de limiter son activité à l’administration de la succession, en attendant que les héritiers trouvent un règlement à l’amiable ou que l’un d’entre eux introduise une action en partage. En cas de doute sur la validité d’un legs, l’exécuteur testamentaire n’est pas habilité à trancher et, cas échéant, à en ordonner la délivrance ;

pour ce faire, il doit obtenir l'accord du débiteur ou attendre une décision de justice.

- TF 5A\_841/2013 du 18 février 2014 (f) – Art. 554, 556 al. 3 et 559 CC ; conséquences de la contestation de la qualité d'héritier institué sur la gestion de la succession ; administration d'office. Comme le prononcé des mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité – notamment celles prévues aux art. 552 à 559 CC – n'a qu'un caractère provisoire, il peut être modifié en tout temps par l'autorité. Si les héritiers légaux (ou les personnes gratifiées par une disposition testamentaire plus ancienne) contestent la vocation héréditaire des héritiers institués, le certificat d'héritier n'est pas délivré et l'autorité doit décider de ce qu'il advient de la gestion provisoire. L'autorité peut ordonner l'administration d'office de la succession (art. 556 al. 3 CC) dès que des dispositions de dernières volontés lui sont remises, en vertu de l'art. 554 al. 1 ch. 4 CC. Elle choisira cette solution à titre de mesure de sûreté, pour tout ou partie de la succession, chaque fois que la gestion par les héritiers légaux présente un risque particulier pour les héritiers institués. Il en va de même lorsque la qualité des héritiers institués est contestée par les autres prétendants à la succession. En dépit de la délivrance du certificat d'héritier, les héritiers – légaux ou institués – qui s'estiment lésés peuvent intenter les actions en nullité ou en pétition d'hérédité et requérir, dans ce cadre, des mesures provisionnelles empêchant les héritiers mentionnés dans le certificat de disposer des biens successoraux.
- TF 5A\_820/2013 du 16 janvier 2014 (f) – Art. 467, 519 al. 1 ch. 1 CC ; capacité de discernement du disposant ; action en annulation d'un testament. Une expertise judiciaire sur l'état mental du *de cuius* ordonnée durant la procédure en annulation du testament constitue un élément de preuve servant à déterminer quelle présomption relative au discernement doit prévaloir ; la contre-preuve reste possible (consid. 6.1.2).
- TF 5A\_501/2013 du 13 janvier 2014 (f) – Art. 467, 519 al. 1 ch. 1 CC ; capacité de discernement du disposant ; action en annulation d'un testament. Une expertise judiciaire sur l'état mental du *de cuius* ordonnée durant la procédure en annulation du testament constitue un élément de preuve servant à déterminer quelle présomption relative au discernement doit prévaloir ; la contre-preuve reste possible (consid. 6.1.3).
- TF 5A\_612/2013 du 25 novembre 2013 (f) – Art. 478 et 553 CC ; 93 al. 1 let. a LTF ; statut de celui qui conteste la validité de l'exhérédation dont il fait l'objet ; droit à obtenir des informations sur le patrimoine du défunt, et not. l'établissement d'un inventaire ; préjudice irréparable. La question est de savoir si la divulgation de données économiques, au sujet du patrimoine de la défunte du

vivant de celle-ci, à l'exhéréde, est constitutive d'un dommage irréparable causé à l'autre héritier réservataire. La qualité d'héritier de celui qui conteste, par la voie de l'action en nullité, la validité du testament qui l'exhèrede est litigieuse. Jusqu'à droit connu sur la question de l'exhérédation, il n'est pas héritier et ne dispose pas des prérogatives attachées à ce statut, mais il a le droit de requérir le prononcé de mesures visant à protéger le patrimoine successoral, en particulier des mesures de sûreté ou l'établissement d'un inventaire, et d'avoir accès aux informations lui permettant de contester l'acte à cause de mort l'exhérédant. Ce faisant, la communication de données économiques relatives au patrimoine de la défunte du vivant de celle-ci, à l'exhéréde, n'est pas constitutive d'un dommage irréparable causé à l'autre héritier réservataire.

- TF 5A\_40/2013 du 29 octobre 2013 (f) – Art. 602 al. 2 et 653 al. 2 CC ; reconnaissance par les héritiers d'une dette contractée avant le décès du *de cuius*. La reconnaissance d'une dette contractée par le *de cuius* doit émaner de tous les membres de la communauté ou d'un représentant autorisé. Si cette reconnaissance n'est signée que par un héritier non autorisé, elle n'engage pas les héritiers, sous réserve d'une éventuelle ratification. Toutefois, le partenaire contractuel peut réclamer des dommages-intérêts à l'héritier qui s'est engagé sans pouvoirs (consid. 2.3).